



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15001555

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **22 DEC. 2014**

Greffe Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0834.706.180

Dénomination

(en entier) : **CHAUFFAGE MATHIEU BOUCHAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

Siège : Chaussée de Charleroi, 62/C – 5030 GEMBLOUX

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL –
MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE –
MODIFICATIONS STATUTAIRES CONSÉCUTIVES – ADOPTION DES
STATUTS COORDONNÉS - MANDAT**

D'un procès-verbal dressé le neuf décembre deux mil neuf par Maître Pierre PROESMANS, notaire à la résidence de Gembloux, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « CHAUFFAGE MATHIEU BOUCHAT », ayant son siège à (5030) Gembloux, chaussée de Charleroi, 62/C, titulaire du numéro d'entreprise 0834.706.180, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social, de telle sorte qu'il commencera dorénavant le premier juillet pour se terminer le trente juin de chaque année.

Cette résolution opère avec effet immédiat.

En conséquence, l'exercice actuellement en cours se clôturera le trente juin deux mil quinze, en lieu et place du trente-et-un décembre deux mil quatorze.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de juin, à dix-huit heures.

Suite à la décision qui précède, l'assemblée générale ordinaire se tiendra désormais le dernier jeudi du mois de décembre à dix-huit heures.

Cette résolution opère avec effet immédiat.

En conséquence, la prochaine assemblée générale se tiendra le dernier jeudi du mois de décembre deux mil quinze.

TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES CONSÉCUTIVES

Suite aux délibérations qui précèdent l'assemblée décide de modifier les articles 13 et 14 des statuts comme suit :

- article 13, alinéa 1er

L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 13 par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, il avait été décidé que l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

L'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mil quatorze a décidé que, dorénavant, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le dernier jeudi du mois de décembre à la même heure. Cette résolution opère avec effet immédiat.

En conséquence, l'assemblée générale de l'année deux mil quinze se tiendra le dernier jeudi du mois de décembre à dix-huit heures. »

- article 14, alinéa 1er

L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 14 par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, il avait été décidé que l'exercice social commencerait le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le neuf décembre deux mil quatorze a décidé que l'exercice social commencerait désormais le premier juillet pour se clôturer le trente juin.

Cette résolution opère avec effet immédiat.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

En conséquence, l'exercice qui devait se clôturer le trente-et-un décembre deux mille quatorze se clôturera le trente juin deux mil quinze. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DES STATUTS COORDONNÉS

Suite à ces délibérations, l'assemblée décide de coordonner les statuts.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : MANDAT

L'assemblée confère mandat à Monsieur Mathieu BOUCHAT, aux fins d'accomplir les formalités requises par les délibérations qui précèdent.

Monsieur Mathieu BOUCHAT pourra substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs, toute personne physique ou morale de son choix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Pierre Proesmans, notaire.

déposé en même temps : expédition du procès-verbal